UNITED NATIONS NATIONS UNIES

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

CONGO BELGE

COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA

BELGIQUE

1948

E/NL.1948/57
15 février 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de la Belgique.

ORDONNANCE n° 168/Hyg. du 29 mai 1947
modifiant celle n° 27/bis Hyg. du 15 mars 1933 relative à l'exercice de la pharmacie, au trafic des substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, des sérums, vaccins et produits biologiques et à la culture des plantes à usage pharmaceutique.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
REPRESENTANT LE GOUVERNEUR GENERAL

Vu la loi sur le Gouvernement Général du Congo Belge;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933, sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement, en ses articles 17 et 19;

Vu le Décret du 23 décembre 1924 spécialement en ses articles 7, 8, 9 et 10;

Revu l'ordonnance n° 27/bis Hyg. du 15 mars 1933 relative à l'exercice de la pharmacie, au trafic des substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes, ou antiseptiques, des sérums, vaccins et produits biologiques et à la culture des plantes à usage pharmaceutique.

ORDONNE

Article 1 - L'article 36 de l'ordonnance du 15 mars 1933, n° 27/bis Hyg. est abrogé.
Article 2 - La disposition faisant l'objet de l'article 37 de l'ordonnance n° 27/bis Hyg. du 15 mars 1933 est remplacée par la disposition suivante:
Les bureaux de douane, ouverts à l'importation, à l'exportation, à l'entreposage des stupéfiants, sont ceux des postes de Matadi, Léopoldville, Costermansville, Elisabethville, Stanleyville, Usumbura.

L'autorisation indiquera le ou les bureaux de douane par lesquels l'importation pourra avoir lieu.

Léopoldville, le 29 mai 1947